

GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information 1701, rue Parthenais, UO 1110 Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 1703 302

11 mai 2017

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics

et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant

les armes à feu.

Madame.

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 27 mars 2017, visant à obtenir divers documents relatifs aux armes à feu, plus précisément :

- 1. Tout document mentionnant la procédure de la Sûreté concernant la divulgation d'informations relatives aux armes à feu utilisées dans le cadre de crimes :
- 2. Tout document mentionnant la procédure de la Sûreté concernant la divulgation d'informations relatives aux armes à feu utilisées lors de l'événement survenu à la mosquée de Québec, le 29 janvier dernier :

Nous vous transmettons la politique de gestion « Diffusion d'information aux médias » qui a été répertoriée et qui contient les renseignements demandés. Cette politique de gestion traite des règles et des procédures applicables lorsqu'une unité de la Sûreté ou son représentant veut diffuser des informations au public par l'entremise des médias.

3. Tout document comportant des détails concernant les armes à feu utilisées dans le cadre de l'événement survenu à la mosquée de Québec, le 29 janvier dernier :

Quant à cet autre aspect de votre demande, nous ne pouvons vous communiquer les documents demandés puisque des procédures judiciaires sont en cours et cette divulgation serait susceptible d'entraver leur déroulement (28(1) de la Loi sur l'accès).

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Émilie Roy Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



	Diffusion d'information aux médias	COMM. – 0	02
POLICE AND ADDRESS OF THE PARTY	Direction des communications	Dernière mise à jour : 2014-12- Révision prévue : 2019-12- RESTREINT Page	2-17

1. Introduction

- **1.1.** Cette politique de gestion traite des règles et des procédures applicables lorsqu'une unité de la Sûreté ou son représentant veut diffuser des informations au public par l'entremise des médias.
- **1.2.** Le Service des communications avec les médias (SCM) de la Direction des communications a la responsabilité de coordonner la diffusion d'information aux médias.

2. Définitions

- **2.1. Agent d'information policier :** policier du SCM au Grand quartier général (GQG) et policier en district agissant à titre de porte-parole officiel afin d'informer les médias.
- **2.2. Agent aux relations communautaires :** policier agissant à titre de porte-parole chargé de communiquer aux médias locaux les nouvelles au sujet des événements locaux, de la prévention, des activités de police de proximité et des activités de rapprochement avec la communauté ou toute autre personne désignée pour agir à titre de porte-parole ponctuel.
- **2.3.** Conseiller en communication : policier ou employé civil affecté à la Direction des communications, assurant un rôle-conseil et de soutien en matière de communication auprès des responsables concernés par les dossiers de la Direction générale ou des grandes fonctions.
- **2.4.** Événement d'importance : événement opérationnel ou administratif susceptible d'intéresser les médias compte tenu de sa nature, de sa localisation, de son ampleur ou encore des personnes qui y sont impliquées. Il peut également s'agir d'événements que la Sûreté veut médiatiser (annexe, page A).
- **2.5.** Événement en police de proximité : événement reflétant l'approche communautaire adoptée par la Sûreté afin de répondre aux besoins de la population (ex. : les activités de prévention, les signatures de protocoles d'entente, les activités de parrainage et les partenariats avec d'autres organismes).
- **2.6. Média :** support de diffusion de l'information (**ex. :** cinéma, documentaire, Internet, médias sociaux, presse écrite ou électronique, publicité, radio, télévision) effectuée par une entreprise de communication ou son représentant qui recherche, recueille et diffuse de l'information au public.
- **2.7. Porte-parole officiel :** employé civil ou policier autorisé à représenter la Sûreté auprès des médias. Les personnes suivantes sont des porte-parole officiels : les agents d'information policiers, le chef d'équipe et les officiers du SCM au GQG ainsi que toute autre personne désignée.

3. Principes généraux

3.1. La Sûreté reconnaît :

- **3.1.1.** que le public est en droit d'obtenir de l'information qui se rapporte aux faits et, à ce titre, maintient avec le public une relation basée sur la confiance et la transparence;
- **3.1.2.** le rôle fondamental des médias dans la diffusion de l'information et s'assure qu'un porte-parole gère l'activité médiatique et l'information transmise aux médias.
- **3.2.** L'information aux médias peut être diffusée lors d'événements d'importance, d'interventions planifiées (ex.: activités de relations publiques, perquisition, manifestation), d'interventions non planifiées (ex.: accident majeur, incendie), d'activités de rapprochement avec la communauté, d'activités de prévention de la criminalité, d'activités en lien avec la police de proximité ou à la suite d'une demande d'un représentant des médias ou pour toute autre information dont la diffusion aux médias est jugée pertinente.

	Diffusion d'information aux médias	COMM. – 0	02
	Direction des communications	Dernière mise à jour : 2014-12- Révision prévue : 2019-12- RESTREINT Page	-17

- **3.3.** Toute diffusion d'information aux médias est approuvée au préalable par le SCM ou par l'agent d'information policier en district qui détermine les moyens nécessaires à utiliser (**ex.** : conférence de presse, communiqué, entrevue).
- **3.4.** Toute demande de tournage soumise par un média, un réseau de télévision ou par une entreprise de production télévisuelle requérant la participation d'un policier de la Sûreté, l'implication d'équipements appartenant à la Sûreté ou un service d'ordre (ex. : fermeture de route), est soumise au SCM pour approbation à requetemedia@surete.qc.ca.

3.5. Sont approuvés au préalable par le SCM ou par l'agent d'information policier en district :

- **3.5.1.** les communiqués de presse ou les transmissions de documents officiels écrits et émis au nom de la Sûreté et destinés aux médias;
- **3.5.2.** les communications verbales effectuées au nom de la Sureté lors d'événements d'importance (ex. : les entrevues accordées aux médias);
- 3.5.3. toute entrevue accordée au nom de la Sûreté destinée aux médias;
- **3.5.4.** toute communication écrite ou verbale s'adressant au public effectuée par une personne se présentant comme employé de la Sûreté.

Note : Dans certains cas (ex. : lors d'événements d'importance), l'agent d'information policier en district s'adresse au SCM pour l'approbation des communications.

3.6. Événement d'importance

- **3.6.1.** Lors d'un événement d'importance, seuls le SCM, les agents d'information policiers en district ainsi que le personnel désigné peuvent diffuser de l'information aux représentants des médias.
- **3.6.2.** Lors d'un événement d'importance ayant des impacts potentiels sur la Sûreté, le SCM est responsable de la stratégie de communication, en collaboration avec le conseiller en communication, l'unité concernée et les partenaires externes.

3.7. Relations communautaires

Les agents aux relations communautaires sont responsables de diffuser l'information aux médias lorsqu'il est question d'activités de rapprochement avec la communauté, de prévention de la criminalité ou de police de proximité, à la suite de l'approbation du SCM ou d'un agent d'information policier en district.

3.8. Perquisition prévue

Lors d'une perquisition prévue pouvant inclure des éléments sensibles, le SCM assure la diffusion d'information aux médias en coordination avec les unités concernées (par. **4.8.9.**).

3.9. Fugue, disparition ou enlèvement

Lors d'une fugue, d'une disparition ou d'un enlèvement, le SCM ou l'agent d'information policier en district s'assure que le formulaire *Autorisation de divulgation aux médias – Fugue, disparition, enlèvement* (SQ-o-036) est dûment rempli et signé avant de diffuser l'information.

3.10. Médias sociaux

Toute unité désirant diffuser de l'information par l'entremise des médias sociaux de la Sûreté adresse sa demande au SCM ou à l'agent d'information policier en district (DIR. GÉN. -80).

	Diffusion d'information aux médias	COMM. – 02
	Direction des communications	Dernière mise à jour : 2014-12-17 Révision prévue : 2019-12-17 RESTREINT Page 3

3.11. Toute diffusion d'information aux médias est effectuée en s'assurant de :

- **3.11.1.**ne pas dévoiler l'identité d'une victime ou le plaignant d'un crime, sauf dans les cas de décès où le dévoilement de l'identité doit se faire avec le consentement du Bureau du coroner et l'accord des proches;
- **3.11.2.** ne pas dévoiler ou faciliter l'identification de victime d'agression sexuelle;
- **3.11.3.** ne pas révéler une méthode d'enquête, un plan d'action ou des sources confidentielles d'information;
- **3.11.4.**ne pas émettre d'opinion personnelle;
- **3.11.5.** ne pas porter atteinte aux droits d'une personne;
- **3.11.6.** ne pas indiquer l'effectif déployé lors d'une opération à moins d'en avoir reçu l'autorisation;
- **3.11.7.** ne pas énumérer la valeur de la drogue saisie;
- **3.11.8.** ne pas faire de l'évaluation de foule lors d'un regroupement ou d'une manifestation;
- **3.11.9.** ne pas diffuser de l'information nominative permettant l'identification d'une personne soit par les détails transmis ou par la diffusion d'une photo, sauf si celle-ci a été préalablement autorisée par l'unité d'enquête et le SCM, ou si ces informations permettent :
 - **3.11.9.A.** de préserver la santé ou la sécurité d'une personne;
 - **3.11.9.B.**d'identifier un suspect;
 - **3.11.9.C.** de faire avancer une enquête;
 - **3.11.9.D.** de contribuer au maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Note: Toute exception à ces principes est autorisée au préalable par le responsable du SCM.

3.12. Préservation d'information relative à l'enquête

- **3.12.1.**le policier ne peut, en aucun cas, aviser au préalable un représentant des médias ou toute autre personne lorsqu'il effectue une arrestation ou une perquisition;
- **3.12.2.** le policier ne peut transmettre aucun élément de preuve aux médias (**ex.** : déclaration, image vidéo, photo) recueilli lors d'une perquisition sauf si le tribunal en a décidé autrement.

3.13. Présentation de pièces à conviction

Tout porte-parole officiel qui désire présenter des pièces à conviction aux médias peut le faire en s'assurant que :

- **3.13.1.** l'objectif de la présentation est éducatif, pédagogique ou préventif auprès de la population;
- **3.13.2.** le contenu de la présentation ne met pas en péril le sentiment de sécurité de la population;
- **3.13.3.** l'unité d'enquête responsable de la saisie des pièces à conviction est en accord avec la position;
- **3.13.4.** le responsable du SCM ou son représentant en est avisé au préalable.

Note: Toute exception à ces principes est autorisée au préalable par le responsable du SCM.

	Diffusion d'information aux médias	COMM. – 02
	Direction des communications	Dernière mise à jour : 2014-12-17 Révision prévue : 2019-12-17 RESTREINT Page 4

4. Rôle des intervenants

4.1. LE POLICIER :

- **4.1.1.** dès qu'il prend connaissance d'un événement d'importance, s'assure que l'agent d'information policier en district ou le SCM est informé de l'événement;
- **4.1.2.** en dehors des heures d'activité du SCM, le policier informe le Centre de suivi opérationnel (CSO) qui se chargera de communiquer avec l'officier du SCM en disponibilité;
- **4.1.3.** lors d'une intervention policière, réfère tous les représentants des médias au SCM à l'agent d'information policier en district ou à son remplaçant dûment autorisé;
- **4.1.4.** dès qu'il est sollicité par un média (ex. : comme spécialiste de contenu ou de retour d'une mission à l'étranger), obtient l'autorisation du SCM ou de l'agent d'information policier en district avant d'y donner suite;
- **4.1.5.** si requis, établit clairement un périmètre de sécurité avec le SCM ou l'agent d'information policier en district;
- **4.1.6.** s'assure de faire respecter le périmètre de sécurité;
- **4.1.7.** agit avec respect et courtoisie avec les représentants des médias présents sur les lieux de l'événement;
- **4.1.8.** informe le SCM, l'agent d'information policier en district ou son remplaçant dûment autorisé de tout incident survenu avec les représentants des médias;
- **4.1.9.** en cas de litige avec un média, se réfère à un porte-parole officiel.

4.2. L'AGENT AUX RELATIONS COMMUNAUTAIRES :

- **4.2.1.** dès qu'il prend connaissance d'un événement d'importance, avise son responsable d'unité ou l'agent d'information policier en district afin d'assurer la prise en charge du dossier;
- **4.2.2.** dès le début d'un événement en police de proximité, se réfère au SCM ou à l'agent d'information policier en district avant d'entreprendre une intervention planifiée;
- **4.2.3.** lorsque la diffusion d'information aux médias peut avoir des répercussions au niveau provincial ou sur d'autres municipalités régionales de comté (MRC) :
 - **4.2.3.A.** demande l'autorisation du SCM au préalable;
 - **4.2.3.B.** s'abstient de diffuser aux médias toute information pouvant avoir un impact médiatique de plus grande envergure, et ce, même si le dossier est sous la responsabilité de son unité (ex. : dossier de capacité affaiblie impliquant un élu).

4.3. LE RESPONSABLE DE L'UNITÉ :

- **4.3.1.** dès qu'il prend connaissance d'un événement d'importance, avise le représentant du SCM ou l'agent d'information policier en district afin d'assurer la prise en charge du dossier;
- **4.3.2.** en dehors des heures d'activité du SCM ou de l'agent d'information policier en district, informe le CSO qui se chargera de communiquer avec l'officier du SCM en disponibilité;
- **4.3.3.** maintient un lien avec le SCM ou avec l'agent d'information policier en district afin de les tenir informés des derniers développements relatifs aux événements d'importance;
- **4.3.4.** lors d'un événement en police de proximité, se réfère au SCM ou à l'agent d'information policier en district avant d'entreprendre une intervention planifiée, et ce, dès le début de l'événement;

	Diffusion d'information aux médias	COI	/M. – 02
	Direction des communications	Dernière mise à jour : Révision prévue : RESTREINT	2014-12-17 2019-12-17 Page 5

- **4.3.5.** lorsque la diffusion d'information opérationnelle aux médias peut avoir des répercussions au niveau provincial ou sur d'autres MRC :
 - **4.3.5.A.** demande l'autorisation du SCM au préalable;
 - **4.3.5.B.** s'abstient de diffuser aux médias toute information pouvant avoir un impact médiatique de plus grande envergure, et ce, même si le dossier est sous la responsabilité de son unité (**ex.**: dossier de capacité affaiblie impliquant un élu).

4.4. L'AGENT D'INFORMATION POLICIER EN DISTRICT :

- **4.4.1.** diffuse l'information aux médias en respectant les principes décrits au paragraphe **3.11.**;
- **4.4.2.** dès qu'il prend connaissance d'un événement d'importance :
 - **4.4.2.A.** avise son supérieur;
 - **4.4.2.B.** se réfère au responsable du SCM ou à un officier du SCM avant de diffuser l'information aux médias:
- **4.4.3.** prépare, avec le responsable d'unité ou le policier assigné à l'événement, la diffusion de l'information aux médias;
- **4.4.4.** se charge, sur les lieux, de regrouper et de contrôler l'identité des représentants des médias ainsi que de superviser leurs déplacements;
- **4.4.5.** avant de diffuser l'information aux médias, informe rapidement un officier du SCM de tout dossier pouvant avoir un impact organisationnel afin d'évaluer la stratégie de communication à élaborer;
- **4.4.6.** si certaines informations ne peuvent être divulguées, fournit si possible les motifs du refus (ex. : données imprécises, préservation de preuve, procédure en cours, restrictions légales) afin de préserver le lien avec les médias et de conserver leur collaboration;
- **4.4.7.** informe régulièrement le SCM du déroulement de la diffusion d'informations aux médias;
- **4.4.8.** au début et à la fin de chaque relève, s'assure de contacter le SCM afin d'assurer la continuité des opérations médiatiques;
- **4.4.9.** rédige le plus rapidement possible un rapport médiatique dans l'application informatique *Rapport médiatique* (RM) disponible sur l'intranet;
- **4.4.10.** s'assure de la validation des informations contenues dans le rapport médiatique afin de permettre un suivi du dossier par l'agent d'information policier qui prend la relève;

4.5. L'AGENT D'INFORMATION POLICIER AU SCM:

sous l'autorité du chef d'équipe du SCM :

- **4.5.1.** diffuse l'information aux médias en respectant les principes décrits au paragraphe **3.11.**;
- **4.5.2.** effectue les mêmes tâches que l'agent d'information policier en district et avise son supérieur de tout événement d'importance;
- **4.5.3.** voit au traitement des requêtes en provenance des médias :
 - **4.5.3.A.** avise le demandeur de la réception de la demande;
 - **4.5.3.B.** prend en charge la requête;
 - **4.5.3.C.** rédige un rapport médiatique;
 - **4.5.3.D.** communique avec le responsable de l'unité à qui s'adresse la demande dans le but d'obtenir l'information pour répondre à la requête;

	Diffusion d'information aux médias	COI	/M. – 02
	Direction des communications	Dernière mise à jour : Révision prévue : RESTREINT	2014-12-17 2019-12-17 Page 6

- **4.5.3.E.** fournit la réponse convenue au demandeur;
- **4.5.3.F.** complète le rapport médiatique;
- **4.5.4.** au début et à la fin de chaque relève, s'assure de transmettre toute information nécessaire au chef d'équipe du SCM et à l'agent d'information policier en district afin d'assurer la continuité des opérations médiatiques.

4.6. LE CHEF D'ÉQUIPE DU SCM :

sous l'autorité du responsable du SCM :

- **4.6.1.** informe régulièrement le responsable du SCM ou son représentant de tout événement d'importance, de tout nouveau rapport médiatique inscrit dans l'application RM et de tout dossier;
- **4.6.2.** participe aux rencontres avec les différentes unités lorsqu'un dossier peut avoir un impact médiatique à court ou à moyen terme;
- **4.6.3.** conseille les agents d'information policiers au SCM et en district;
- **4.6.4.** s'assure du traitement des requêtes en provenance des médias en les assignant à un agent d'information policier et voit à ce que la réponse fournie soit conforme aux orientations des autorités de la Sûreté:
- **4.6.5.** avise le conseiller en communication des requêtes, des démarches entreprises et de la réponse qu'il s'apprête à fournir au demandeur lors d'événements médiatiques d'importance.

4.7. LE CONSEILLER EN COMMUNICATION:

sous l'autorité du responsable de la Direction des communications :

- **4.7.1.** conseille le directeur général, les responsables des grandes fonctions et le responsable de la Direction des communications sur les différents dossiers médiatiques qui les concernent, en conformité avec l'instruction émise par le directeur général ou son représentant;
- **4.7.2.** à la demande du responsable de la Direction des communications ou de son représentant, commente les dossiers liés à la Direction générale ou à la grande fonction concernée en adoptant une vision stratégique du dossier;
- **4.7.3.** informe le responsable du SCM ou son représentant de tout dossier pouvant avoir un impact médiatique sur la Sûreté;
- **4.7.4.** pour tout événement d'importance, obtient les informations nécessaires à la préparation des communications (**ex.**: communiqué, plan de communication) qu'il rédige de concert avec le responsable du SCM ou son représentant;
- **4.7.5.** avec le responsable du SCM ou son représentant, évalue les différentes requêtes en provenance des médias concernant la Direction générale ou une des grandes fonctions;
- **4.7.6.** agit à titre de représentant auprès des médias lorsque l'enjeu organisationnel le requiert, et ce, après consultation auprès du responsable de la Direction des communications ou du responsable du SCM.

4.8. LE RESPONSABLE DU SERVICE DES COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS :

sous l'autorité du responsable de la Direction des communications :

- **4.8.1.** coordonne le travail de l'ensemble des intervenants en matière de communication avec les médias;
- **4.8.2.** approuve le travail effectué par les intervenants en matière de communication et s'assure que le travail est conforme (**ex.**: validation des communications orales et écrites : communiqués, conférences de presse);

	Diffusion d'information aux médias	COI	/M. – 02
	Direction des communications	Dernière mise à jour : Révision prévue : RESTREINT	2014-12-17 2019-12-17 Page 7

- **4.8.3.** avise le responsable de la Direction des communications et, selon la nature du dossier, le conseiller en communication de tout événement médiatique d'importance;
- **4.8.4.** selon la nature du dossier, élabore avec le conseiller en communication les stratégies de communication à adopter lors d'événements d'importance;
- **4.8.5.** s'assure de la cohésion des communications à l'ensemble des médias:
- **4.8.6.** s'assure de la coordination des messages dans les districts;
- **4.8.7.** s'assure des liens avec les différents partenaires (**ex.**: services de police, organismes gouvernementaux) dans le cadre de communications conjointes ou dans le cadre d'enjeux concernant la Sûreté ou ses partenaires;
- **4.8.8.** assure une gestion efficiente des ressources humaines, financières et matérielles requises à la réalisation des mandats de son unité et effectue divers contrôles administratifs;

4.8.9. Perquisition prévue

Lorsqu'une perquisition prévue comporte un caractère sensible, notamment par l'identité ou la profession de l'individu visé, le responsable du SCM ou son représentant :

- **4.8.9.A.** avise le responsable de la Direction des communications de tout événement de cette nature;
- 4.8.9.B. est informé de toute perquisition de cette nature par le responsable de l'unité concernée;
- **4.8.9.C.** s'assure que la perquisition est approuvée par le responsable de la grande fonction concernée et par le procureur aux poursuites criminelles et pénales;
- **4.8.9.D.** s'assure de la présence d'un agent d'information policier ou du conseiller en communication pour accompagner les enquêteurs lors d'une perquisition;
- **4.8.9.E.** à la suite de discussions avec le responsable des enquêtes, avise le responsable de la salle de nouvelles du média de l'obtention du mandat et de la visite éventuelle de la Sûreté.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Martin Prud'homme

POLITIQUE DE GESTION Annexe



Diffusion d'information aux médias

Direction des communications

COMM. - 02

Dernière mise à jour : Révision prévue :

2014-12-17 2019-12-17

RESTREINT

Page A

ÉVÉNEMENTS D'IMPORTANCE

Tout événement opérationnel (ex. : collision, décès) ou toute action policière (ex. : perquisition, enquête) peut devenir un événement d'importance en tenant compte des facteurs suivants :

- nombre de personnes impliquées (ex. : 50 blessés, 12 victimes, 10 suspects);
- caractère des personnes ou organismes impliqués (ex.: politicien, haut fonctionnaire, magistrat, policier, vedette, société d'envergure);
- valeur ou nature de la perte (ex.: vol simple de 10 000 \$, disparition d'une caisse d'armes à feu);
- nature ou quantité d'objets concernés (ex.: explosifs, équipement policier utilisé, stupéfiants, matières dangereuses);
- action policière ou effectif déployé (ex.: filature, infiltration, mobilisation de 110 policiers);
- intérêt suscité dans le public (ex. : modus operandi inusité, crime sordide);
- conséquence appréhendée d'une diffusion (ex.: panique, incitation à la violence, provocation).

De façon particulière et sans que la liste soit exhaustive, les événements suivants sont toujours d'importance :

- acte terroriste
- agression sexuelle
- arrestation
- attentat
- collision mortelle
- · conflit de travail
- décès de prisonnier
- délit de fuite
- désastre naturel
- écrasement d'aéronef
- émeute
- enlèvement
- enquête d'envergure
- évasion
- événement lié à des personnalités publiques
- homicide

- incendie criminel ou suspect
- incident impliquant des autochtones
- liberté illégale
- manifestation
- mesure disciplinaire policier
- · mort suspecte
- opération d'envergure
- perquisition chez des individus ayant un impact médiatique
- poursuite contre un policier
- présence d'explosifs
- réseau de jeux ou de paris
- réseau de prostitution
- réseau de trafiquants
- sabotage
- sinistre maritime
- vol qualifié

POLITIQUE DE GESTION Annexe



Diffusion d'information aux médias COMM. – 02 Dernière mise à jour : 2014-12-17 Révision prévue : 2019-12-17 RESTREINT Page B

PORTE-PAROLE OFFICIEL DIFFUSION D'INFORMATION AUX MÉDIAS

DIRECTION DES COMMUNICATIONS			
Service des communications avec les médias (SCM)	Districts		
PORTE-PAROLE OFFICIEL :	PORTE-PAROLE OFFICIEL :		
 Agent d'information policier Responsable du SCM Chef d'équipe du SCM Officier au SCM Toute personne désignée 	 Agent d'information policier Toute personne dûment autorisée par le SCM 		